

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024
et fixant le tarif applicable à compter du 1er mars 2024
du Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de ST FLOUR
géré par l'ADAPEI du CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 28 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de ST FLOUR géré par l'ADAPEI est autorisé à **321 438,83 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 279,00	321 438,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 036,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 862,00	
	Reprise du déficit antérieur	3 261,83	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	321 438,83	321 438,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de ST FLOUR est fixé à **117,41 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à fixation du prix de journée 2025, le tarif du Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de ST FLOUR est fixé à **116,89 €** correspondant au prix de journée en année pleine 2024.

ARTICLE 5 : La base reductible 2024 est fixée à **318 177,00 €**.

ARTICLE 6 : Les récupérations et APL ne viennent pas en déduction du prix de journée.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE